



PRÊTER SON VÉHICULE, UN RISQUE...OU COMMENT ÉVITER LES ALÉAS D'UNE SAISIE PAR UN AGENT DE LA PAIX...

Par : Annie Charron, avocate

Depuis le printemps 2004, le législateur a aboli l'emprisonnement pour le non-paiement d'amendes. Cependant, la nouvelle procédure de perception des amendes prévoyant la suspension du permis de conduire et la saisie de véhicule peut vous concerner à un moment où vous vous n'y attendiez pas.

Depuis quelques années déjà le *Code de sécurité routière* a été amendé pour prévoir la saisie des véhicules routiers lorsque le conducteur possède un permis de conduire sanctionné. Une ligne téléphonique a, par le fait même, été mise en service, permettant la vérification de l'état du permis des personnes qui doivent conduire votre véhicule. Les compagnies de transport sont sensibilisées à ces règles et font habituellement les vérifications d'usage.

Qu'en est-il de vous ?

Le petit dernier de votre voisin (qui a déjà 18 ans !) s'est vu signifier un constat d'infraction pour un arrêt obligatoire, il y a quelques mois... Il n'a pas osé en parler à ses parents et n'avait pas assez de son argent de poche pour acquitter l'amende due... Il espère que son prochain emploi d'été lui permettra d'acquitter sa dette. Dans l'intervalle, il profite de la voiture familiale pour se rendre au CEGEP. Ce matin, le policier qui le suit sur l'autoroute, considère qu'à 125 km/heure, il doit l'intercepter et lui émettre un constat d'infraction. En vérifiant à son ordinateur, il constate que le jeune n'a pas acquitté une amende. Le véhicule sera remorqué et passera 30 jours à la fourrière !!!

Cet exemple est malheureusement arrivé à votre voisin et nous tenons donc à vous sensibiliser à ces dispositions de la loi, avant que ce cauchemar ne devienne le vôtre et ne vous force à déboursier des frais importants.

Les articles 209.1 et suivants du *Code de la sécurité routière* prévoient qu'un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis requis valide, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours. C'est au conducteur qu'incombe la responsabilité d'aviser le propriétaire du véhicule et de lui remettre le procès-verbal de saisie. Par la suite, l'agent de la paix avise la SAAQ qui verra à transmettre un écrit au propriétaire.

Afin de récupérer votre véhicule avant l'expiration du délai de 30 jours, une requête devra être présentée à un juge de la Cour du Québec, si vous êtes en mesure de démontrer que vous ignoriez que le conducteur était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée ou encore si vous n'aviez pas consenti à ce qu'il soit en possession de votre véhicule. Cette requête doit être signifiée à la SAAQ au moins 2 jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Ainsi, dans le meilleur des cas, vous serez tout de même privé de votre véhicule au moins 2 jours. Les frais de garde et de remorquage du véhicule devront tout de même être acquittés par le propriétaire, avant la remise du véhicule.

Une façon simple et rapide de vérifier la validité du permis de celui ou celle à qui vous prêtez votre véhicule de promenade ou votre camion de la compagnie est de faire la vérification auprès de la SAAQ, avant de lui en remettre les clés ! Vous pouvez

le faire en composant le 1-900-565-1212. Avant d'appeler, assurez-vous d'avoir en main le numéro de permis du conducteur. Ce service est disponible en tout temps, 24 heures sur 24. Des frais de 1,50 \$ par appel sont exigés.

LE TEST DE POLYGRAPHIE CONSTITUE-T-IL UNE PREUVE ADMISSIBLE DANS UN PROCÈS CIVIL?

Par : Me André Ramier, avocat

Qui ne connaît pas le fameux «détecteur de mensonge»? Les opinions varient énormément sur ce test. Certaines personnes y croient, d'autres non. Plusieurs ne connaissent pas vraiment son fonctionnement. Mais qu'en est-il des juges dans un procès civil?

On voit de plus en plus de dossiers civils dans lesquels une des parties retient les services d'un expert en polygraphie et tente d'utiliser les résultats du test pour faire sa preuve. Un exemple fréquent est l'assureur qui veut démontrer que son assuré l'a fraudé ou a commis une faute intentionnelle, par exemple, en allumant l'incendie qui a causé les dommages à sa résidence et pour lesquels il présente une réclamation.

La preuve que l'assuré a échoué le test polygraphique est-elle admissible? Et, si oui, quelle est la force probante de cette preuve? Le juge retient-il systématiquement les conclusions auxquelles en vient le polygraphiste?

Plusieurs décisions récentes traitent de cette question. De façon générale, on peut dire que les tribunaux sont réticents à admettre cette preuve. En effet, le rôle du polygraphiste est d'évaluer la crédibilité d'une partie et ce rôle est normalement celui du juge. Les juges soulignent régulièrement que l'expert en polygraphie n'a pas à remplacer le juge dans l'appréciation des témoignages. Les juges mentionnent également

souvent le fait qu'aucune preuve scientifique ou médicale ne démontre que la personne qui ment a des réactions physiologiques mesurables différentes de celles d'une personne qui dit la vérité tout en étant stressée.

Dans une décision de la Cour d'appel, il est par ailleurs mentionné qu'un assuré n'a pas l'obligation de passer un tel test et qu'un refus de sa part ne doit pas être interprété négativement, à moins de circonstances particulières.

Le test de polygraphie n'est pas pour autant entièrement écarté en preuve. Dans certains cas, il est admis pour compléter les éléments de preuve du dossier. L'échec du test peut contribuer, avec d'autres faits, à établir une preuve par présomption. Par exemple, si l'échec du test est combiné avec la présence d'accélération sur les lieux ou d'autres facteurs laissant croire à la participation de l'assuré dans le sinistre.

En résumé, le test polygraphique, à lui seul, n'est pas suffisant pour convaincre un juge. Il peut toutefois être mis en preuve à titre d'élément de fait qui, combiné à d'autres éléments, amènera le juge à conclure à une preuve par présomption.

DES NOUVELLES DE NOUS

- ♦ Me Richard Gendron, médiateur et arbitre, a été nommé membre du Comité Médiation du Barreau du Québec pour un mandat d'une durée de trois ans.
- ♦ La Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), de même que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont à nouveau invité M^e Stéphane Sansfaçon du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, à participer à titre de conférencier à une série de cours techniques en matière environnementale résidentielle. Cette conférence sera donnée dans plusieurs villes couvrant l'ouest de la province au cours des mois de février à mai prochains.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
S.E.N.C.

Avocats
Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Téloc : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696
Téloc : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Téloc : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Téloc : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London